

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : 2026_Bretagne_CD56_Encadrement et accompagnement socio-professionnels en atelier et chantiers d'insertion (ACI) (BRETOI1826)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Bretagne

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département du Morbihan

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil Départemental du Morbihan - Service appui-ressources FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 03/11/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2026 au 31/12/2026

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 6 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 2 200 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 10 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 45 %

THÈME Insertion par l'activité économique

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 22 500 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 05/01/2026



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Cadre d'intervention du FSE+

Pour la période de programmation 2022-2027, le département du Morbihan gère, par délégation de l'Etat, une « subvention globale FSE+ », sur la priorité 1 du programme national FSE+ "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus" .

L'intervention du département concerne l'objectif spécifique H du programme "favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier des groupes défavorisés" ;

Le département est amené à mobiliser une enveloppe de près de 14,7 M€ en attribuant des subventions aux porteurs de projet dans le cadre d'appels à projet annuels ou pluriannuels.

Cadre général des appels à projet

Pour l'année 2026, deux appels à projets seront publiés sur l'objectif spécifique H de la priorité 1 du programme FSE+ :

- Encadrement et accompagnement socio-professionnel des publics en insertion en ateliers et chantiers d'insertion (ACI)
- Accompagnement socio-professionnel des publics en insertion (hors ACI) et financement des clauses sociales dans les marchés

Les appels à projet sont ouverts à toutes les structures de l'insertion et l'emploi et, en particulier : les communes et EPCI, les acteurs du service public de l'emploi, les structures d'insertion par l'activité économique, les structures et associations offrant des solutions pour les levées des freins sociaux ou professionnels à l'emploi ainsi que les employeurs, leurs réseaux, les partenaires sociaux et branches professionnelles, les établissements publics. Des types d'opérateurs spécifiques peuvent être ciblés dans chacun des appels à projet.

Les porteurs de projet, au moment du dépôt de leur demande, sont invités à sélectionner le bon appel à projet, aucun basculement entre AAP n'étant possible.

Contexte des appels à projet

En septembre 2025, le Morbihan compte près de 11 800 foyers bénéficiaires du rSa, soit 13 100 personnes ayant l'obligation de s'engager dans des démarches d'insertion.

Malgré un taux de chômage stable au second trimestre 2025 à 5,8 %, la part du chômage de longue durée reste importante et la durée moyenne de présence dans le rSa, traduit l'éloignement progressif d'une partie de la population du marché de l'emploi.

Par ailleurs, la catégorie des 26-35 ans constitue également une part importante dans les nouvelles entrées du dispositif rSa et le montant moyen de l'allocation versé se maintient à un niveau élevé, indiquant une situation économique dégradée de certains foyers éloignés de l'emploi.



Dans ce contexte, le département finance de nombreuses actions au titre de sa politique départementale d'insertion. Les priorités de la stratégie territoriale d'inclusion s'inscrivent actuellement dans le cadre des orientations du programme départemental d'insertion voté par l'assemblée départementale en mars 2023. Elles s'articulent autour de 3 grands axes d'intervention : construire des réponses aux nouveaux besoins, améliorer les conditions du retour à l'activité et à l'emploi, miser sur la qualité des parcours.

Contrat d'engagement républicain

Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit pour les associations et fondations la souscription d'un contrat d'engagement républicain pour solliciter une subvention publique.

Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen.

A ce titre, les structures concernées devront accompagner leurs demandes d'une attestation de contrat d'engagement républicain, qui sera déposée dans MDFSE + dans les pièces jointes à la demande de concours

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Dispositif**

1.h.70 Encadrement et accompagnement socio-professionnel des publics en insertion en ateliers et chantiers d'insertion (ACI)

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Malgré un taux de chômage inférieur à celui constaté en France métropolitaine (5,8 % pour le Morbihan contre 7,5 % en France au second trimestre 2025), la situation de l'emploi du département est caractérisée par un éloignement durable d'une partie de la population du marché du travail. Ainsi, près de 44 % des demandeurs d'emploi des catégories A,B et C sont inscrits depuis plus de 1 an.

Dans ce contexte, la politique d'insertion conduite par le département joue un rôle essentiel pour assurer un accompagnement des personnes en difficulté afin de leur permettre de retrouver un emploi durable.

L'insertion par l'activité économique et plus spécifiquement les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) sont un outil important de cette politique d'insertion ; le département est en effet couvert par 43 chantiers d'insertion qui ont accueilli plus de 900 personnes en 2024 sur des supports très diversifiés (maraichage biologique, chantier nature et patrimoine, chantier dans les métiers du bâtiment...). Ils permettent de combiner une approche professionnelle via une mise en situation de travail et un accompagnement des personnes en insertion.

Cette politique s'articule parfaitement avec les objectifs de l'OS H du programme FSE+ qui doit permettre de combiner au sein d'un même projet l'approche professionnelle et sociale, notamment à travers la question de la levée des freins sociaux. L'objectif premier est l'insertion professionnelle ou l'insertion sociale dans et par l'emploi.

Le présent dispositif doit permettre de soutenir l'encadrement et l'accompagnement mis en œuvre dans ces structures.

• Objectifs

Les actions visées doivent permettre d'assurer un encadrement et un accompagnement socio professionnel des personnes en difficulté d'insertion dans le cadre d'un atelier et chantier d'insertion (ACI) ; L'objectif est de repérer, développer des compétences et des savoirs grâce à un encadrement technique sur le support du chantier, et d'accompagner les personnes afin de lever les freins (mobilité, logement, santé...) afin qu'ils trouvent ou retrouvent un emploi.

Les actions visées doivent contribuer à atteindre les objectifs suivants :

- augmenter le nombre de personnes accédant à un emploi durable et/ou à une formation,
- favoriser les parcours intégrés d'accompagnement,
- améliorer l'inclusion socioprofessionnelle des personnes éloignées de l'emploi.

• Actions visées

Ne sont concernées par ce dispositif que les actions visant l'encadrement et l'accompagnement socio-professionnel des personnes en insertion dans les ateliers et chantiers d'insertion (ACI). Cet appel à projet ne vise que les opérations intégrant des participants.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Le dispositif est ouvert à tous les porteurs de projets (Communes, EPCI, association, établissement public...) qui mettent en œuvre un ou plusieurs ateliers et chantiers d'insertion (ACI) relevant de l'insertion par l'activité économique (IAE).

- **Public cible**

Les bénéficiaires finaux sont les personnes en insertion accompagnées dans le cadre d'un atelier et chantier d'insertion (ACI), dispositif relevant de l'insertion par l'activité économique (IAE).

Ce dispositif visera très majoritairement les résidents du département du Morbihan ; toutefois, certains bénéficiaires finaux pourront être domiciliés sur un autre département (exemple : un bénéficiaire accueilli sur un chantier d'insertion implanté dans le Morbihan limitrophe à un autre département sera éligible même s'il réside hors Morbihan dès lors qu'il répond par ailleurs aux caractéristiques du public visé).

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Localisation des opérations : Les opérations devront se dérouler sur le département du Morbihan ; Toutefois, il sera admis qu'une opération puisse se dérouler partiellement sur un autre département limitrophe ; c'est le cas notamment d'opérations portées par des EPCI dont l'aire géographique dépasse le département du Morbihan.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est

vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;

- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;

- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Réponse à l'appel à projets - dépôt de la demande de financement

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ », au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Seules les demandes de financement déposées sur « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Le FSE ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.

L'appel à projet ne finance pas les structures en difficultés financières.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.

Une demande de cofinancement FSE+ déposée ne garantit pas le conventionnement. En fonction des demandes déposées, des crédits disponibles et de l'impossibilité de départager les projets au regard des critères de sélection, un plafonnement du niveau d'intervention du FSE pourra être réalisé par projet afin de respecter une répartition équilibrée de l'enveloppe entre les différents bénéficiaires retenus.

Examen de la recevabilité

La cellule FSE du département examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, est disponible.

En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, le service FSE sollicite des compléments autant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable.

Instruction

Une fois le dossier recevable, le service FSE procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projet, apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération.

L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

Le service FSE est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'il estime nécessaire, et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation. Les pièces sollicitées ont vocation à être transmises dans les délais fixés. Faute de réponse, l'instruction pourra être finalisée en l'état, conduisant le cas échéant à proposer un avis défavorable à la programmation.

N.B : l'annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par le service FSE à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que l'ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.

Programmation

A l'issue de l'instruction, les services de l'Etat en Bretagne (DREETS) rendent un avis consultatif sur la régularité du projet.

Les projets sont évalués sur la base des critères communs de sélection du programme national FSE+, et des critères spécifiques de sélection prévus dans l'appel à projets. La Commission régionale de programmation européenne (CRPE) est informée des dossiers programmés par la commission permanente du département, instance de sélection des opérations FSE.

Si le cumul des montants FSE sollicités par les porteurs de projet dépasse le plafond fixé dans l'appel à projets, une hiérarchisation des projets est proposée à la commission permanente conformément au cadre défini par l'autorité de gestion nationale et seuls les meilleurs projets sont retenus.

La commission permanente du Département attribue ou n'attribue pas la subvention FSE, tenant compte de l'avis rendu par la cellule FSE à l'issue de son instruction et en respect du montant maximum FSE fixé dans l'appel à projets.

Deux autres types de décisions peuvent être prises par la commission permanente :

- Accord sous réserve, dès lors que les réserves ne remettent pas en cause la programmation du dossier. Dans cette hypothèse, la cellule FSE pourra solliciter le porteur de projet afin de lever ces réserves.
- Ajourné, si des éléments nouveaux ou les questions posées par les membres de la commission permanente justifient un examen complémentaire. Dans cette hypothèse, l'instruction du dossier pourra être réouverte par la cellule FSE afin de fournir les éléments attendus. Le projet sera présenté à nouveau à une commission permanente ultérieure.

La décision de la commission permanente du département est notifiée au porteur de projet. Si la décision est favorable, une convention sera signée entre le porteur de projet et le Département pour le compte du FSE. Elle précisera l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention FSE.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets et répondre aux objectifs du programme départemental d'insertion (PDI).

Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

L'analyse et la sélection de l'opération se fait selon les critères communs et spécifiques définis dans l'appel à projets.

Les projets sont également évalués au regard des critères de priorisation spécifiques suivants :

- la cohérence avec les objectifs du programme départemental d'insertion. Le service inclusion sociale et partenariats est sollicité pour avis lors de l'instruction du dossier ; Le niveau de contribution du projet aux objectifs du PDI est apprécié.

Les projets font l'objet d'une notation sur chacun des critères précités. Une pondération est appliquée aux critères : chaque critère est affecté d'un coefficient X1 sauf le critère de la cohérence du projet avec le programme départemental d'insertion affecté d'un coefficient X3

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Respect de l'éligibilité temporelle et géographique de l'appel à projet :

Les opérations doivent se dérouler entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2026. Elle peuvent couvrir tout ou partie de cette période.

Les opérations devront se dérouler sur le département du Morbihan ; Toutefois, il sera admis qu'une opération puisse se dérouler partiellement sur un autre département limitrophe ; c'est le cas notamment d'opérations portées par des EPCI dont l'aire géographique dépasse le département du Morbihan.

Taux de cofinancement FSE+ maximal :

Le taux de cofinancement maximal du FSE+ est fixé à 45% ; le taux de cofinancement minimal du FSE+ est fixé à 10 %.

Coût de FSE+ minimum du projet :

Les projets dont le montant demandé de FSE est inférieur à 10 000 € ne sont pas éligibles.

Durée maximum des opérations :

La durée maximale des opérations est fixée à 12 mois (du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026).

Public ciblé :

Les bénéficiaires finaux sont les personnes en insertion accompagnées dans le cadre d'un atelier et chantier d'insertion (ACI), dispositif relevant de l'insertion par l'activité économique (IAE).

Ce dispositif visera très majoritairement les résidents du département du Morbihan ; toutefois, certains bénéficiaires finaux pourront être domiciliés sur un autre département (exemple : un

bénéficiaire accueilli sur un chantier d'insertion implanté dans le Morbihan limitrophe à un autre département sera éligible même s'il réside hors Morbihan dès lors qu'il répond par ailleurs aux caractéristiques du public visé).

Profil de plan de financement :

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle. Les catégories de coûts constituant les dépenses indirectes doivent être citées par le porteur de projet dans sa demande. Les catégories de coûts susceptibles de constituer des dépenses indirectes sont les fluides, dépenses téléphoniques, locations de locaux, frais de gestion administrative.

La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses.

Le recours à une option de coût simplifié (OCS) est obligatoire pour les opérations de moins de 200 000 € selon le principe que chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et que seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis ».

L'appel à projets propose deux profils de plan de financement :

PROFIL 1 : Forfait de 15 % : le taux forfaitaire de 15 % appliqué sur des dépenses de personnel au réel pour calculer les dépenses indirectes. Dans Ma démarche FSE, ce profil de plan de financement est codifié DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%.

PROFIL 2 : le taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes . Dans ma démarche FSE, ce profil de plan de financement est codifié DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI7%.

Pour ces deux profils de plan de financement, sauf dispositions spécifiques pour les opérations inférieures à 200 000 € précisées ci-dessus, seules les dépenses de personnel et les dépenses de prestation de service sont déclarées au réel. Il est nécessaire que les porteurs renseignent sur MDFSE+ les postes de dépenses exclus par un montant nul (0 €).

Éligibilité et traçabilité des dépenses :

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;

- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- La mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ;
- Elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Nature des dépenses éligibles :

Le profil de plan de financement proposé dans l'appel à projets est basé sur une nature de dépenses déclarée au réel (assiette) et un forfait permettant de calculer les autres dépenses du projet.

Cet appel à projet ne vise que le financement des ateliers et chantiers d'insertion (ACI) en périmètre restreint. A ce titre, ne sont éligibles que les dépenses d'encadrement technique et d'accompagnement socio-professionnel. En cas d'affectation partielle d'un salarié à l'opération, l'opérateur doit pouvoir transmettre au gestionnaire des justificatifs lui permettant d'établir aisément le lien à l'opération ; Si des fiches temps sont produites, les intitulés des plages temps devront être explicites ; Le gestionnaire pourra exiger pour chaque plage temps la transmission d'un justificatif de réalisation (feuille d'émargement, compte rendu de réunion...).

Conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure.

Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée au salarié pour la catégorie de fonction concernée » (art 156 règlement FSE 1296/2013), une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Ressources :

La mise en œuvre de crédits communautaires nécessite la mobilisation de contreparties publiques ou privées. Leurs objets déterminent le contenu des opérations cofinancées par le FSE. L'intervention communautaire doit ainsi être strictement liée à l'objet des actions prises en charges par les financeurs nationaux : contenu, public, durée, moyens, budget, territoire.

Les contreparties clairement identifiables sont donc à présenter.

Une prise en charge de l'intégralité des dépenses du projet par un ou plusieurs financeur(s) fait obstacle à une contribution du FSE, sauf à ce que la ressource UE ait été identifiée dans le budget prévisionnel présenté aux autres financeurs.

Par dérogation, la possibilité de valoriser une subvention publique de caractère global est envisageable dès lors qu'une décision de valorisation partielle est produite (attestation d'engagement d'un cofinanceur).

Une telle décision d'affectation engagera le cofinanceur à assurer le financement de l'action FSE pour le montant maximum indiqué.

Au terme de l'opération il conviendra de produire le justificatif de versement de la contrepartie précisant la part affectée à l'action FSE (attestation de paiement du cofinanceur).

En cas de sous réalisation, et si le bilan FSE mentionne une baisse des ressources nationales alors que le versement total des contreparties a été effectué, il conviendra que l'opérateur justifie une répartition financière différente de ses affectations initiales et produise les justificatifs de versement ajustés.

En l'absence de tels éléments, la contrepartie sera maintenue dans sa globalité, l'aide communautaire intervenant alors en subvention d'équilibre. En l'absence de tels éléments, la contrepartie sera maintenue dans sa globalité, l'aide communautaire intervenant alors en subvention d'équilibre.

- **Autre**

Conflit d'intérêt :

en référence à l'article 61 du règlement (UE/Euratom) n°2018/1046, une attention particulière sera portée par le département à l'existence potentielle de conflits d'intérêt chez l'opérateur.

Avances :

Compte tenu du décalage entre le démarrage d'un projet et le conventionnement, le versement d'une avance pourra être accordé aux structures qui en font la demande.

L'octroi d'une avance est conditionné d'une part, à la saisie effective des indicateurs dans MDFSE+, et d'autre part, à l'envoi d'une demande au service FSE du département, accompagnée d'une attestation de démarrage de l'action.

Les avances sont versées sous réserve de la disponibilité des crédits inscrits au budget départemental.

Assistance de la cellule FSE : La cellule FSE du département du Morbihan se tient à votre disposition pour tout complément d'informations.

Contacts : Service FSE et fonctions d'appui - Cellule FSE

E. LE FRANC Tél : 02.97.69.52.93

Mail : erwan.lefranc@morbihan.fr

N. LE BOUEDEC Tél : 02.97.69.53.47

Mail : nathalie.lebouedec@morbihan.fr

Marie AUBRY Tél : 02.97.69.5348

Mail : marie.aubry@morbihan.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)